

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LES VOIES COMMUNALES DE LA ZONE DU VILLAGE
PENDANT LA PÉRIODE DE CHASSE À LA BATTUE
DU 02.09.2025 AU 21.03.2026**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2122-21-9°, L.2211-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1, et L.3111-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article L.411-6, et les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8, R.411-25 et R.411-28,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-4 à L.427-7,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la loi 2019-773 du 24 Juillet 2019 et notamment son article L.424-15

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral de Toulouse du 30 Juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Garonne pour la période 2020-2026,

VU l'arrêté préfectoral de la Haute Garonne du 28 Mai 2025 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Haute-Garonne,

Considérant qu'il est nécessaire de réguler la population de grands gibiers qui occasionnent de nombreux dégâts, dans les résidences et terrains privés, les propriétés agricoles et les cultures avoisinantes, et menace la sécurité des personnes, des biens ainsi que la circulation.

Considérant la demande de l'association ACCA de Pibrac de préciser, les jours de battues de grands gibiers ayant lieu auprès du public **dans la zone du village**, afin de garantir un partage équitable de l'espace entre promeneurs et chasseurs et d'optimiser l'action de la chasse sur la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'association des chasseurs de Pibrac présidée par Monsieur BEZIAT prend en charge la régulation de la population de gros gibiers sur la commune dans la zone du village aux conditions édictées ci-dessous et conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Zone de chasse

Dans la zone du village (voir plan en annexe), les battues doivent être signalées par des panneaux indiquant qu'une action de chasse est en cours. Les panneaux doivent être placés à l'entrée de chaque voie d'accès aux parcelles chassées, rurales, vicinales et forestières, ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés ou piétons sont interdits à l'intérieur de cette zone à l'exception des chasseurs menant la battue.

Article 3 : Dates des battues

Les battues pourront se faire dans le cadre du premier mardi du mois et le troisième samedi du mois de 08h à 14h à compter du 02 septembre 2025 jusqu'au 21 mars 2026 selon les dates suivantes :

le 02.09.2025	le 20.12.2025
le 20.09.2025	le 06.01.2026
le 07.10.2025	le 17.01.2026
le 18.10.2025	le 03.02.2026
le 04.11.2025	le 17.02.2026
le 15.11.2025	le 03.03.2026
le 02.12.2025	le 21.03.2026

Article 4 : Restriction

La zone délimitée en annexe du présent arrêté sera interdite aux promeneurs lors des battues de 07h à 14h du 02.09.2025 au 21.03.2026.

Article 5 : Disposition générale

Les dispositions générales sont celles édictées par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.

Article 6 : Implantation et sécurité

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'association de chasse de Pibrac et l'arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque accès interdisant aux promeneurs le périmètre de chasse par celle-ci.

Article 7 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Validité

La validité de cet arrêté délivrée à titre précaire et révocable est limitée par la durée de la période de chasse à la battue définie conjointement avec le président de l'ACCA de Pibrac et la municipalité du 02.09.2025 au 21.03.2026 et peut donc être annulée si l'attribution en est suspendue. Cette validité débute au 02.09.2025.

Article 9 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Exécution

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président de Toulouse Métropole,
- Le président de l'ACCA de Pibrac,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.

Fait à Pibrac le 25.08.2025

Par délégation

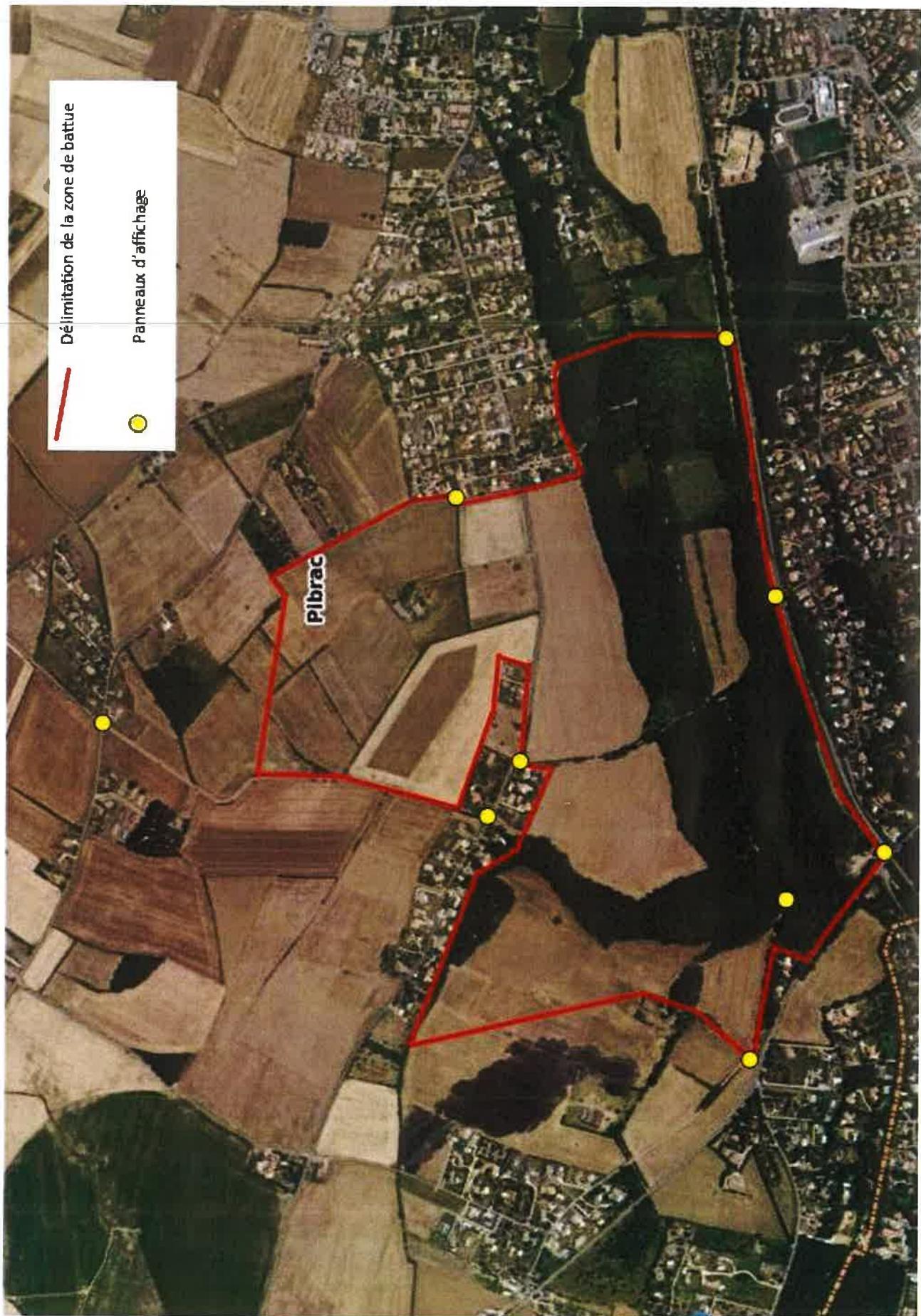
4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,


Brigitte JULIAT

Mairie de Pibrac
Haute-Garonne

Acte rendu exécutoire après publication du : 25.08.2025

ANNEXE



OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2025-2026

(Arrêté préfectoral du 28 mai 2025)

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Garonne
DU 14 SEPTEMBRE 2025 A 7 HEURES AU 28 FÉVRIER 2026 AU SOIR

Chasse autorisée de jour : le jour s'entend du temps qui commence 1h avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1h après son coucher (heures légales)
Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
* GIBIER SÉDENTAIRE *							
PETIT GIBIER							
Perdrix Grise	14/09/2025	16/11/2025	Plan de gestion perdrix rouge : de l'Auta et flers-Ariège. Plan de gestion faisan : Save-Garonne, Nère-Louge et Terre Lauragais. Voir dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.	Isard	14/09/2025	28/02/2026	Plan de chasse légal. Chasse autorisée en temps de neige. Tir à bulles ou à l'arc. Traque et battue interdites. Présentation obligatoire des isards prélevés au correspondant local habilité par la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.
Perdrix Rouge	14/09/2025	16/11/2025					
Faisan	14/09/2025	18/01/2026					
Lièvre	14/09/2025	28/02/2026	Tir du lèvre autorisé uniquement du 5 octobre au 21 décembre 2025 inclus. Plan de gestion cynégétique en vigueur. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.				Carnet de prélèvement galliforme obligatoire. Un prélèvement pourra être autorisé par arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'état des populations et du succès de leur reproduction.
Lapin de Garenne	14/09/2025	31/01/2026	Plan de gestion cynégétique. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.	Perdrix grise de montagne	28/09/2025	02/11/2025	Les lâchers de perdrix grises d'élevage sont interdits dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique. Plan de gestion cynégétique en vigueur, voir les dispositions de l'arrêté préfectoral.
Renard	01/06/2025	13/09/2025	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin selon les modes de chasse autorisés.	Lagopède	21/09/2025	19/10/2025	Voir les dispositions de l'arrêté préfectoral d'attribution.
	14/09/2025	28/02/2026	Chasse autorisée tous les jours. La chasse en temps de neige du renard est autorisée.	Grand Tétras			L'arrêté ministériel du 1er septembre 2022 suspend la chasse pour une durée de 5 ans.
Blaireau-Belette-Fouine - Hermine-Martre-Putois	14/09/2025	28/02/2026					* OISEAUX DE PASSAGE *
Ragondin-Rat musqué	14/09/2025	28/02/2026	Pour le ragondin et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.	Caille des blés	30/08/2025	20/02/2026	Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.
Vison d'Amérique-Chien Viverrin-Raton Laveur							Plan de Gestion Cynégétique en vigueur. Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 45 oiseaux dont 5 oiseaux par jour.
Corbeau Freux-Corneille noire-Étourneau-Geai-Pie bavarde	14/09/2025	28/02/2026		Tourterelle des bois			Chasse suspendue pour moratoire.
* GRAND GIBIER *							
			Plan de gestion départemental : voir dispositions de l'arrêté préfectoral. Tir à bulles ou à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée. L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf dérogation administrative.	Pigeon ramier (palombe)	14/09/2025 - 20/02/2026		Chasse en palombe voir plan de gestion "palombe" en vigueur.
Sanglier	01/06/2025	14/08/2025	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale				Chasse en temps de neige autorisée, à posé fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour, uniquement dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique.
	15/08/2025	31/03/2026	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.	Bécasse des bois	14/09/2026	20/02/2026	Plan de Gestion Cynégétique en vigueur : Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an, dont 6 par semaine, dont 3 oiseaux par jour, pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvement obligatoire ou application "chassadap". Si le carnet de prélèvement est utilisé les oiseaux prélevés doivent être notés par le chasseur et munis du dispositif de marquage sur le lieu du prélèvement.
	01/04/2026	31/05/2026	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.	et autres espèces			Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.
Cerf - Biche			Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée.				* OISEAUX D'EAU *
	01/09/2025	13/09/2025	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.				Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.
	14/09/2025	28/02/2026	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.				
Chevreuil			Plan de chasse légal. Tir à balles, à l'arc ou à plombs n°1-2-3. Chasse en temps de neige autorisée				La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également pour la chasse en temps de neige de ces espèces. Sur le Domaine Public Fluvial (Ariège, Salat, Tarn), la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une autorisation délivrée par le locataire du droit de chasse.
	01/06/2025	13/09/2025	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.				
	14/09/2025	28/02/2026	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.				

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre au 31 mars. La vénérerie sous terre peut être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux du 15 septembre au 15 janvier.

- Sont interdits : le tir des pouillards, la chasse de la perdrix, du faisan à l'affût, soit à l'agrainé, soit à proximité d'abreuvoirs, la chasse de la marmotte.
- La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard. La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.
- La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).
- Les entrainements des chiens (arrêtés ministériels des 21/05/2005 et 15/11/2006) : Accord obligatoire du (des) propriétaire(s) ou titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles où est réalisé l'entraînement.
 - Chiens d'arrêt, spaniels et retrievers, tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, pas de tir.
 - Chiens courants : entraînement possible de l'ouverture de la chasse au 31 mars.
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisans de chasse, est autorisée jusqu'au dernier jour de février.
- La chasse au vol est ouverte à compter du 14/09/2025 jusqu'au 28/02/2026 en application des arrêtés ministériels fixant les dates pour la chasse des espèces d'oiseaux.

Règles de sécurité à la chasse :

- Par arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 :
 - Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
 - Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leur supports.
 - Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- La chasse en battue du grand gibier et du renard soumise aux dispositions de l'annexe I du schéma départemental de gestion cynégétique relatif aux consignes de chasse en battue dans le département de la Haute-Garonne.
- La pratique de la chasse à l'arc est soumise aux conditions prévues par l'arrêté du 18 août 2008 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.
- Armes et munitions, précédés ou modus de chasse prohibés : arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié.